

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.070 du 3 mars 1999

A.81.294/VIII-1123

En cause : **GILIS** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 novembre 1998 par Jean-Claude GILIS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision refusant sa demande, introduite le 24 juin 1998, à l'octroi "d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(T)), avec effet au 1^{er} avril 1999;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le major GERITS comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est militaire du cadre actif, revêtu du grade de capitaine-commandant aviateur.

2. Par modèle B du 24 juin 1998, le requérant introduit une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (RTEIC(T)) avec effet au 1^{er} avril 1999, afin d'exercer une activité professionnelle dans l'aviation civile.

3. Il expose qu'il suit avec succès les cours de pilote de ligne civil, qu'il a réussi les épreuves théoriques et que sa formation pratique se terminera en mars 1999.

4. Le commandant de l'unité du requérant émet un avis défavorable à la demande, "Vu le manque de pilotes expérimentés et suivant les nouvelles directives de l'état-major de la force aérienne en la matière".

L'état-major de la force aérienne émet à son tour un avis défavorable "Vu la décision du Ministre de la Défense nationale de refuser toutes les demandes RTEIC(T) pour les officiers du personnel naviguant". Eu égard à cet avis défavorable, un avis défavorable est également émis par le chef de la division "personnel" de l'état-major général des forces armées.

5. Le 9 septembre 1998, le Ministre de la Défense nationale refuse la demande de RTEIC(T). Ce refus, qui constitue l'acte faisant l'objet de la demande de suspension, est motivé comme suit :

" Motivation en droit :

L'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif e.a. à l'interruption de carrière.
L'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers.

Motivation dans les faits :

Il ressort de la lecture coordonnée des deux articles cités que l'obtention d'un retrait d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) n'est pas un droit mais qu'elle est soumise à l'appréciation du ministre qui doit mettre en balance l'intérêt particulier et l'intérêt général.

Compte tenu des dégagements de pilotes connus en 1998, qui résultent de l'acceptation de demandes introduites antérieurement à la vôtre, il y aura à la fin de cette année moins de pilotes disponibles que ce qui est prévu dans la nouvelle loi-cadre. A cet égard, il convient de souligner que les besoins d'encadrement définis dans cette nouvelle loi-cadre (424) sont nettement inférieurs aux 580 pilotes qui étaient prévus dans l'ancienne loi-cadre. La diminution du nombre de pilotes ne pourra être inversée à court terme vu la durée de formation des pilotes.

Dès lors que l'interruption de carrière (régime temporaire) a été introduite pour éliminer les surnombres en personnel et qu'il n'y a plus de surnombres dans la catégorie du personnel navigant de la force aérienne, votre départ ou celui d'autres pilotes

mettrait en danger l'opérationnalité de la force aérienne. C'est pourquoi je ne puis malheureusement pas réserver une suite favorable à votre demande d'interruption de carrière (régime temporaire)".

6. Le requérant déclare qu'il a introduit une nouvelle demande de RTEIC(T) avec effet au 1^{er} mai 1999, "ceci afin de réduire le dommage causé par l'acte litigieux";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose qu'il suit les cours de pilote de ligne et présente les examens de qualification pour l'aviation civile, ce qui lui a occasionné des frais substantiels; qu'il précise que la licence qu'il compte obtenir n'est valable que pour six mois, qu'elle doit être renouvelée tous les six mois et qu'une pratique régulière est indispensable pour réussir les épreuves de vérification; qu'il précise que les compagnies civiles d'aviation vont cesser de procéder à des recrutements complémentaires et qu'il n'existe aucune certitude quant à des recrutements ultérieurs; qu'il fait valoir que, sans s'être encore engagé, il répond à diverses offres d'emploi et qu'il perdrait tout crédit, pour le présent et pour l'avenir, vis-à-vis des employeurs s'il refusait tout contrat civil; qu'il souligne que c'est dès à présent qu'il doit pouvoir concrétiser ses nouveaux projets "avec le bénéfice immédiat de la couverture sociale et statutaire du régime du RTEIC(T)", d'autant qu'il a renoncé à l'avancement au sein des forces armées,

et qu'un arrêt d'annulation ne lui restituerait pas les opportunités professionnelles manquées; qu'il fait encore valoir que l'acte critiqué le prive de diverses libertés constitutionnelles, dont la liberté individuelle, puisqu'il "est empêché de continuer à exercer une nouvelle profession et il reste contraint de servir sous statut de militaire du cadre actif sans RTEIC(T)", et qu'une telle privation de liberté ne peut pas être réparée adéquatement par un simple arrêt d'annulation;

Considérant que le préjudice, en ce qu'il est décrit comme le risque, pour le requérant, de perdre sa qualification pour l'aviation civile et de devoir recommencer cette formation, est un risque hypothétique dans la mesure où la formation de l'intéressé n'est pas terminée et où sa réussite, même si, selon lui, elle ne semble pas faire de doute, n'est pas encore acquise; qu'à supposer cette réussite acquise, le préjudice ainsi décrit est un préjudice financier par nature réparable; que le requérant n'établit par ailleurs pas qu'il lui serait, le cas échéant, impossible de maintenir les connaissances acquises et de réussir les épreuves de vérification; qu'il ne prouve pas que les compagnies civiles d'aviation terminent leur campagne de recrutement et que l'allégation selon laquelle elles ne recruteront plus lorsqu'un arrêt d'annulation sera éventuellement prononcé est, elle aussi, tout à fait hypothétique; que si le refus contesté était annulé, il apparaîtrait que l'impossibilité d'honorer un contrat qu'il aurait la possibilité de souscrire ne serait pas son fait, de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi il serait discrédité, que ce soit à l'égard de l'employeur avec lequel il se proposerait de conclure un contrat ou à l'égard d'un autre;

Considérant que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il invoque un préjudice résultant d'une atteinte à sa liberté individuelle; qu'il a librement accepté le statut de militaire et qu'il a tout aussi librement

renoncé à l'avancement; qu'il lui reste loisible de quitter l'armée pour exercer son activité de pilote dans l'aviation civile; qu'en réalité, ce dont il est privé n'est pas la liberté d'exercer une autre profession, mais la faculté de l'exercer avec "le bénéfice immédiat de la couverture sociale et statutaire du régime du RTEIC(T)"; qu'il ne donne aucune précision sur cette couverture sociale et n'indique pas les éléments concrets dont il résulterait qu'elle lui serait indispensable pour changer d'orientation;

Considérant en conséquence que le risque de préjudice grave et difficilement réparable imputable à l'exécution de l'acte critiqué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que les mesures provisoires sont l'accessoire de la suspension; que le rejet de la demande de suspension entraîne dès lors l'impossibilité de les ordonner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois mars 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.